Arrêté Municipal
Temporaire n° PM **473/2026**
Portant interdiction temporaire d'accès au public au Lac Xeresa
dans le cadre de travaux d'aménagement
Du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 22 janvier 2027

Le Maire de FRONTON,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la demande de l'entreprise PHILIP Frères, 2 rue des Orgueillous – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS – agissant pour le compte de **la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle,** concernant **des travaux d'aménagement du site du lac Xeresa,** situé **avenue du Stade 31620 FRONTON**, en date du **12 octobre 2026** ;

Considérant que ces travaux comprennent notamment **des opérations de génie civil, la réalisation d'aménagements en bois et des interventions nécessitant l'utilisation d'engins et de matériels de chantier ;**

Considérant que la réalisation de ces travaux est susceptible de présenter des risques pour la sécurité du public en raison de la circulation des engins, des manutentions, des terrassements et des opérations de montage ;

Considérant qu'il est nécessaire, pendant la durée des travaux, de restreindre l'accès au site et de mettre un dispositif de fermeture et de signalisation adapté ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'accès au public au lac XERESA, situé avenue du Stade 31620 FRONTON, **et aux zones concernées par les travaux d'aménagement est interdit du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 22 janvier 2027.**

ARTICLE 2
Par dérogation de l'article 1, **l'accès est autorisé aux seules personnes nécessaires à la réalisation, à la surveillance et au contrôle des travaux, notamment :**

- **Les ouvriers et les salariés des entreprises** titulaires des marchés de travaux et de leurs sous-traitants autorisés ;
- **Les conducteurs d'engins et livreurs** intervenants pour les besoins du chantier ;
- **Les représentants du maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et les services municipaux** concernés ;
- **Les services de secours et les autorités compétentes** dans le cadre de leurs missions ;

Ces personnes devront respecter les consignes de sécurité et les restrictions d'accès définies par le responsable du chantier.

ARTICLE 3
L'entreprise PHILIP Frères, chargée des travaux, **devra mettre en place,** avant le commencement des interventions, des barrières de chantier de type Héras, ou **tout dispositif** équivalent **adapté, afin de fermer et de matérialiser les accès au périmètre de chantier.**

Une signalisation visible et appropriée devra être installée aux entrées et aux points d'accès concernés, portant notamment la mention : « **CHANTIER EN COURS – ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC - PERSONNEL AUTORISÉ UNIQUEMENT »**

Les barrières devront être maintenues en place et en bon état pendant toute la durée des travaux. Leur stabilité devra être assurée et les accès nécessaires aux services de secours devront rester disponibles

ARTICLE 4
L'entreprise intervenante devra prendre toutes les mesures de prévention et de protection relevant de ses obligations afin d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées à la zone de travaux.

Elle devra notamment veiller à la sécurisation des zones de terrassement, des engins, des opérations de manutention et des aménagements en cours de réalisation.

Les abords du lac devront être protégés contre les risques liés aux travaux, conformément aux prescriptions applicables du chantier.

ARTICLE 5
La présente interdiction prendra effet à compter du vendredi 26 octobre 2026 et demeure applicable jusqu'au vendredi 22 janvier 2027, sous réserve de l'achèvement des travaux et de la remise en sécurité du site.

Toute prolongation de la fermeture devra faire l'objet des mesures administratives nécessaires.

La réouverture au public interviendra après vérification de la sécurité des zones concernées et retrait des dispositifs de fermeture devenus inutiles.

ARTICLE 6
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par les moyens de publication ou d'affichage réglementaires ainsi que la mise en place d'une signalisation adaptée aux accès du site.

ARTICLE 7
Monsieur le Maire, le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et les autorités compétentes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Fédération Départementale de Pêche.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 13 octobre 2026
Pour Le Maire, empêché et par délégation,

MAIRIE DE FRONTON (Haute-Garonne)

Pierre JEANJEAN